

Programme de mathématiques applicables à la rentrée 1994. Terminale ES. Terminale S. Terminale L. Terminale SMS. Terminale STI. Terminale STL. Terminale STT.

Numéro d'inventaire : 2012.03759

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : MEN - Bureau des programmes et de l'animation pédagogique.

Date de création : 1994

Description : Feuilles simples.

Mesures : hauteur : 297 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Polycopié distribué aux enseignants.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Calcul et mathématiques

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

Commentaire pagination : + 3 feuilles non paginées

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES LYCÉES ET COLLÈGES

**SOUS-DIRECTION DES FORMATIONS GÉNÉRALES ET
TECHNOLOGIQUES**

BUREAU DES PROGRAMMES ET DE L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE

☎ (1) 49 55 34 94

PROGRAMMES DE MATHÉMATIQUES

APPLICABLES À LA RENTRÉE 1994

TERMINALE ES
TERMINALE S
TERMINALE L
TERMINALE SMS
TERMINALE STI
TERMINALE STL
TERMINALE STT

Mars 1994

Arrêté relatif aux programmes de mathématiques des classes terminales des
séries ES, L, S, SMS, STI, STL, STT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

DIRECTION DES LYCÉES ET
COLLÈGES

*Sous-Direction des formations
générales et technologiques*

Bureau des enseignements en
lycées

BUREAU DLC A3 N°

YH/ARTMAT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à
l'Éducation ;

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de
compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97
du 25 janvier 1985 ;

- Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre
1985 relative à l'enseignement technologique et
professionnel ;

- Vu la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur
l'éducation ;

- Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié
notamment par les décrets n° 65-438 du 10 juin 1965 et
n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de
l'enseignement public ;

- Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié
notamment par le décret n° 92-57 du 17 janvier 1992,
relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

- Vu le décret 77-521 du 18 mai 1977 modifié, portant
application aux établissements d'enseignement privés
sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975
relative à l'Éducation ;

- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le
décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 relatif aux
établissements publics locaux d'enseignement ;

- Vu le décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création
du baccalauréat technologique ;

- Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant
règlement général du baccalauréat général ;

.../...

-2-

- Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- Vu les arrêtés du 27 mars 1991, relatifs aux programmes de mathématiques des classes de première et terminale A, B, C, D, E, F, G, H ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries : SMS, STI, STL, STT ;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Education du 10/3/94

ARRETE

ARTICLE 1er : - Les programmes de mathématiques des classes terminales des séries ES, L, S, SMS, STI, STL, STT sont fixés en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1994-1995.

ARTICLE 3 : - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

